



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité procédures environnementales

DOC 26

ARRETE n°2015- 856

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt (groupe Energie Team)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre V,
- les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- la demande présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt sise 233 rue du faubourg Saint-Martin à Paris (75010) (Groupe Energie Team), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs situés sur les communes de Chappes et Remaucourt, appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les documents annexés à cette demande,
- le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 25 novembre 2015,
- la décision n°E15000191/51 du 14 décembre 2015 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Michel Maucort comme commissaire-enquêteur titulaire, ainsi que Madame Raymonde Paquis comme suppléante,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Chappes et Remaucourt à une enquête publique sur le projet d'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs présenté par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt, dont le siège est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), référencée sous le N° SIRET 803 692 664 0001.

Ce parc éolien se compose de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison répartis comme suit : 3 éoliennes sur la commune de Chappes, 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Remaucourt. La puissance totale du parc sera comprise entre 13,8 MW et 18 MW pour une hauteur de mât des éoliennes comprises entre 89 m et 92,5m et une hauteur sommitale (pâle à la verticale) comprise entre 149 m et 150 m.

ARTICLE 2 : A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans les communes d'implantation, Chappes et Remaucourt, où chacun pourra en prendre connaissance **du lundi 1^{er} février 2016 au mardi 1^{er} mars 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet aux mairies de Chappes et Remaucourt ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel Maucort, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

Mairie de Remaucourt (commune siège)	Mairie de Chappes
- lundi 1 ^{er} février 2016 de 10h00 à 12h00 ; - samedi 20 février 2016 de 10h00 à 12h00 ; - mardi 1 ^{er} mars 2016 de 15h00 à 17h00.	- mardi 9 février 2016 de 16h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : Madame Raymonde Paquis, désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléante par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Banogne-Recouvrance, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Ecly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Son, Wasigny, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le lundi 18 janvier 2016, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> (onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fait parvenir à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le Préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur les communes de Chappes et Remaucourt présentée par la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Mireille DUCAU (mireille.ducau@energieteam.fr), personne responsable du projet de la société Ferme Éolienne de Chappes Remaucourt sise 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), ou à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementales, 3 rue des Granges Moulues - BP 852 - 08011 Charleville-Mézières.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementales, en mairie de Chappes et Remaucourt et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Chappes, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Ecly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Remaucourt, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Son, Wasigny (communes d'implantation et communes du périmètre) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

A cette fin, un dossier au format CD-Rom est communiqué aux communes du périmètre n'étant pas lieu d'enquête.

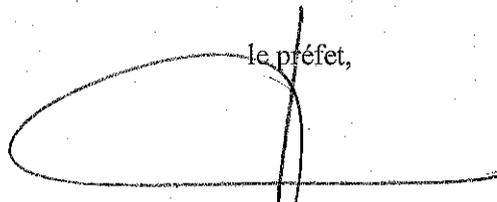
Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 16 mars 2016 inclus.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des territoires des Ardennes, Mmes et MM les maires de Banogne-Recouvrance, Chappes, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Ecly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny; Remaucourt, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Son, Wasigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire, le commissaire enquêteur ainsi que son suppléant se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 29 décembre 2015

le préfet,



Frédéric PÉRISSAT